

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET INSTITUTIONNELLES**

Versailles, le

19 MARS 2025

Affaire suivie par :
Lucien KOWNACKI
Chargée des affaires juridiques
Tél. 01 39 25 79 58
lucien.kownacki@uvsq.fr

Monsieur le Président de l'université

à

Mesdames et Messieurs les étudiants de l'Institut d'
Etudes Culturelles et Internationales (IECI)

ARRETE N°2025-068
PORTANT DECISION ELECTORALE RELATIVE A L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES ÉTUDIANTS AU
SEIN DU CONSEIL DE L'INSTITUT D'ETUDES CULTURELLES ET INTERNATIONALES

Réf :

- Code de l'éducation, en particulier ses articles L.719-1 et D.719-1 à D.719-40
- Statuts de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines
- Statuts de l'IECI

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

DECIDE

Le présent arrêté a pour but de définir les modalités d'organisation des opérations électorales visant au renouvellement du collège des étudiants au sein du Conseil de l'IECI.

Il précise les modalités d'organisation et le calendrier de ces élections, et procède au rappel d'un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 1 – Calendrier des opérations électorales

Les opérations électorales en vue de renouveler les représentants des usagers (collège des étudiants) au sein du Conseil de l'IECI se dérouleront le :

JEUDI 24 MARS 2025
de 9 heures à 16 heures

Le calendrier des opérations électorales est fixé comme suit :

Affichage des listes électorales sur le site de vote	À partir du Mercredi 19 mars 2025
Clôture du dépôt des candidatures	Le Mercredi 2 avril 2025 à 16h
Affichage des listes des candidats sur le site de vote et sur le site internet de l'université	À partir du Mardi 8 avril 2025
Scrutin	Le Jeudi 15 avril 2025 de 9h à 16h
Dépouillement	Le Jeudi 15 avril 2025 à l'issue du scrutin
Proclamation des résultats	Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales
Date limite de contestation sur la validité des opérations électorales, auprès de la présidence de la Commission de contrôle des opérations électorales.	Dans les 5 jours suivant la proclamation des résultats.

ARTICLE 2 - Electeurs

Cet article définit :

- quels sont les usagers qui peuvent voter (2.1). Il distingue ceux qui sont inscrits d'office sur les listes électorales et ceux qui doivent faire la demande pour y être inscrits.
- le collège au sein duquel les usagers électeurs peuvent voter (2.2).

2-1 Définition du périmètre du corps électoral

2-1-1 Les personnes inscrites d'office

Sont électeurs de plein droit, dans le collège des usagers :

- Les personnes régulièrement inscrites dans l'établissement en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours (incluant les étudiants étrangers et étudiants inscrits dans le cadre du programme d'échange Erasmus, ainsi que les étudiants en apprentissage).
- Les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

2-1-2 Les personnes non inscrites d'office

Sont électeurs dans le collège des usagers, à condition qu'ils en fassent la demande telle que prévue à l'article 3.3 :

- Les auditeurs qui sont régulièrement inscrits à ce titre dans l'établissement et qui suivent les mêmes formations que les étudiants.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

2-1-3 Cas particulier des doctorants

Les doctorants sont inscrits d'office dans le collège des usagers en tant que personnes préparant un diplôme.

Toutefois, lorsqu'ils effectuent une activité d'enseignement (étudiants titulaires d'un contrat d'ATER, contractuel second degré ou titulaires d'un contrat doctoral avec activité complémentaire d'enseignement) dont le nombre d'heures d'enseignement est supérieur au tiers des obligations d'enseignement de référence sur l'année 2024/2025 (64h équivalent TD), les doctorants ne peuvent être inscrits sur les listes électorales des étudiants.

2-2 Composition du corps électoral

Sont électeurs au sein du collège des usagers :

COLLÈGE DES ETUDIANTS	- Les personnes inscrites à l'ECI ayant la qualité d'étudiant (y compris les étudiants étrangers dans le cadre du programme d'échange Erasmus éligibles dans les mêmes conditions que les étudiants français) - Les personnes bénéficiant de la formation continue - Les auditeurs - Les personnes en préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage - Les doctorants contractuels qui effectuent un nombre d'heures d'enseignement inférieur au tiers des obligations d'enseignement de référence sur l'année 2024/2025 (inférieur à 64h équivalent TD).
------------------------------	--

Les étudiants inscrits **en double licence** sont, pour un même diplôme, et par défaut, tous inscrits sur la même liste électorale.

ARTICLE 3 - Listes électorales

3-1 Etablissement des listes électorales

L'inscription sur les listes électorales conditionne la participation au scrutin. Les listes électorales sont établies par les services administratifs de l'université, sous l'autorité du Président de l'université et de la Directrice générale des services de l'université.

3-2 Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront affichées à partir **du Mercredi 19 mars 2025** au sein de l'IECI.

3-3 Inscription sur les listes électorales et rectifications

Il appartient à chaque électeur de vérifier son inscription sur les listes électorales et l'exactitude des informations relatives à son inscription sur les listes électorales (collège, bureau de vote/section de vote).

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et qui constaterait l'absence de son nom sur la liste électorale pourra demander au Président de l'université de faire procéder à son inscription.

Certaines personnes ne sont pas inscrites automatiquement sur les listes électorales ; elles ne pourront l'être, qu'après en avoir fait la demande expresse au Président de l'université au plus tard le jeudi 10 avril 2025 minuit. Dans l'hypothèse où la demande d'inscription sur les listes électorales effectuée cinq jours francs au moins avant la date du scrutin n'aurait pas été prise en compte, et à condition de pouvoir apporter la preuve de cette demande, la personne concernée pourra demander son inscription sur les listes électorales jusqu'au et y compris le jour du scrutin.

Dans les cas où le nom de l'électeur apparaît sur la mauvaise liste électorale (en raison d'une erreur de collège par exemple), une **demande de rectification** pourra être adressée au président de l'université jusqu'au et y compris le jour du scrutin.

Les formulaires de demandes d'inscriptions ou de rectification sont disponibles sur le site internet, sous l'intitulé « Demande d'inscription ou de rectification sur les listes électorales pour les personnes inscrites d'office » (ANNEXE 1) ou « Demande d'inscription ou de rectification sur les listes électorales pour les personnes non-inscrites d'office » (ANNEXE 1 BIS). Les formulaires sont à compléter et à signer de façon manuscrite, puis doivent être adressées à Monsieur le Président de l'Université – à l'attention de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles :

- par courrier à l'adresse suivante : 55, avenue de Paris 78035 Versailles Cedex
ou
- par courriel à l'adresse suivante : lucien.kownacki@uvsq.fr

Un accusé de réception de la demande sera remis.

ARTICLE 4 – Sièges à pourvoir et durée du mandat

Pour chaque siège titulaire est prévu un suppléant.

4-1 Répartition des sièges à pourvoir

Cinq sièges sont à pourvoir au conseil de l'IECI (soit 5 sièges titulaires et 5 sièges suppléants).

Collèges électoraux	Nombre de sièges
Collèges des étudiants	5 sièges titulaires (+ 5 sièges suppléants)
TOTAL	5

4-2 Durée du mandat

La durée du mandat est de deux ans.

ARTICLE 5 – Candidatures

5-1 Conditions d'éligibilité de la candidature individuelle

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'UVSQ.

5-2 Conditions d'éligibilité de la candidature de la liste

Les listes de candidats comprennent **un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir**. Les candidats doivent être rangés par ordre préférentiel.

Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Cette alternance ne doit pas être confondue avec le principe de parité : elle n'implique pas de prévoir un nombre pair de candidats sur une liste. Par exemple, une liste de candidats est recevable dans la mesure où elle est composée comme suit : Femme/Homme/Femme ou Homme/Femme/Homme.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les **candidats non élus d'une liste déterminée deviennent suppléants des titulaires**. À chaque titulaire est attaché un suppléant. Cet attachement est défini en fonction de la place occupée par le premier candidat non élu sur la liste. Ainsi, pour exemple, si une liste dispose de trois candidats élus, le suppléant du titulaire n°1 est le 4^{ème} candidat sur la liste, le suppléant du titulaire n°2 est le 5^{ème} sur la liste, le suppléant du titulaire n°3 est le 6^{ème} sur la liste.

Les listes de candidatures peuvent donc prendre la forme d'une colonne unique.

5-3 Dépôt de candidature

5.3.1 Modalités de dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire et s'opère selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- dépôt à l'IECI, auprès de Madame Séverine Joubert, Responsable administrative de l'IECI, contre récépissé,
- envoi par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, à l'IECI. Dans ce dernier cas, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures fixées ci-dessous.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au Mercredi à 2 avril 2025 à 16 heures.

Les candidatures individuelles sont déposées conjointement aux candidatures de liste, dans un dossier unique.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat.

Le délégué de liste est la personne désignée pour déposer le dossier de candidature. Il recevra une attestation de dépôt d'une liste, attestation qui ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures.

Si les services de l'université constatent une pièce manquante lors du dépôt du dossier, cette dernière pourra être transmise ultérieurement, à condition de respecter le délai limite de dépôt des candidatures.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue ci-dessus : ainsi, une candidature non recevable au moment de son dépôt ne peut être régularisée au-delà de la date limite de dépôt des listes de candidats.

5.3.2 Contenu des candidatures

Le dépôt des candidatures consiste à fournir les pièces suivantes :

- le formulaire intitulé « **Déclaration de candidature d'une liste** » joint en **ANNEXE 2**,
 - Nom, prénom et signature de la personne ayant déposé la candidature,
 - Nom de la liste déposée,
 - Nom et prénom des candidats représentés dans la liste, en ordre préférentiel,
 - Nom, prénom et coordonnées du délégué de liste,
 - Collège(s) pour le (lesquels) la liste est candidate,
 - Appartenance ou soutien dont les candidats sont bénéficiaires : ce soutien sera mentionné sur les bulletins de vote électroniques.
- le formulaire intitulé « **Déclaration de candidature individuelle** » joint en **ANNEXE 3**, **en original, signé et daté**, accompagné pour chaque candidat, de la photocopie de la carte d'étudiant ou, à défaut, d'un certificat de scolarité :
 - Nom, prénom et coordonnées de la personne candidate,
 - Composante à laquelle le candidat est rattaché,
 - Nom de la liste candidate de rattachement,
 - Collège(s), et secteur le cas échéant, pour lesquels la personne présente sa candidature.
- Le **bulletin de vote**, formaté aux conditions décrites ci-dessous et téléchargeable sur le site web dans le portail « élections », joint en **ANNEXE 5**,
 - format : L 14,8 x H 21 (A5)
 - mentions obligatoires :
 - Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines
 - Conseil de l'IECI
 - Scrutin du **MARDI 15 AVRIL 2025**
 - Collège des étudiants
 - Nom de la liste avec possible inscription du logo de l'association
 - Mention du soutien collectif apporté à la liste
 - Mention du nom et du prénom des candidats dans l'ordre préférentiel (en « arial », taille 11)
- Une **profession de foi**, sous format A4, le cas échéant,
- Le cas échéant, une affichette, sous format A3

Les étudiants doivent justifier de leur qualité en produisant copie de leur carte d'étudiant ou à défaut copie d'un certificat de scolarité.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du bureau de vote.

Chaque liste ou candidat peut préciser son appartenance ou le soutien dont il bénéficie sur la déclaration de candidature et/ou sur la profession de foi. Les mêmes précisions figureront sur le bulletin de vote.

En cas de problème tenant à la recevabilité d'une liste, le délégué de liste sera averti sans délai, afin que la régularisation puisse s'opérer avant l'expiration du délai de rectification.

5-4 Examen de la recevabilité des candidats et des listes

La Direction des affaires juridiques et institutionnelles de l'université est chargée d'examiner la recevabilité des candidatures au regard de la réglementation en vigueur.

Les candidatures recevables seront affichées sur le site de vote, ainsi que sur le site internet de l'université à compter du **Jeudi 10 avril 2025**.

En cas d'inéligibilité d'un candidat, il est demandé au délégué de liste de présenter un autre candidat de même sexe pour le substituer au candidat inéligible, dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. Cette information sera transmise par courriel, au délégué de liste, à l'adresse portée sur la déclaration de candidature de liste.

ARTICLE 6 – Campagne électorale

6-1 Egalité entre les candidats

La campagne électorale doit se dérouler dans le respect de la stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, la mise à disposition des salles de réunion et des matériels techniques nécessaires au bon déroulement des débats.

6-2 Profession de foi et affichettes

Après publication du procès-verbal de recevabilité des listes de candidats, et avant le **vendredi 11 avril 2025, à midi**, chaque délégué de liste pourra adresser à la Direction de l'IECI une demande de reproduction de 50 professions de foi dès lors que celles-ci respecteront le format A4 en noir et blanc, recto-verso, ou de 30 professions de foi en format A3 en noir et blanc, recto-verso.

Après publication du procès-verbal de recevabilité des listes de candidats, et **avant le vendredi 18 mars 2025, à midi**, chaque délégué de liste pourra adresser à la Direction de l'IECI une demande de reproduction de 30 affichettes dès lors que celles-ci respecteront le format A3 recto seul (orientation portrait) en impression couleur. La reproduction de ces affichettes sera supervisée par la Direction de l'IECI et prise en charge par l'université via les services de reprographie internes.

Les affichettes seront placées par les délégués de listes sur les emplacements réservés à cet effet.

Les professions de foi et, le cas échéant, les affichettes devront être déposées en même temps que les candidatures.

La diffusion des affichettes et des professions de foi est autorisée dans les bâtiments à partir de la publication du procès-verbal de recevabilité des listes de candidats.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception de la salle où est installé le bureau de vote (aucune propagande ne devant être visible depuis l'intérieur de la salle où est installé le bureau de vote).

6-3 Messages de propagande

Les moyens détenus par les candidats et les soutiens dont ils bénéficient ne pourront être utilisés dans le cadre de la campagne électorale que dans le respect des principes fondamentaux de neutralité des moyens offerts à chacune des différentes listes et d'égale information des électeurs. Ainsi, les délégués de listes ou candidats dont la candidature aura été validée pourront adresser trois (3) messages de propagande (courriel) aux électeurs en se rapprochant du responsable administratif de la composante.

Cette propagande ne peut être assurée que par les étudiants régulièrement inscrits au sein de l'UVSQ.

ARTICLE 7 – Vote

7-1 Conditions générales

Tout électeur doit présenter sa carte d'étudiant pour voter (copie acceptée) ou, à défaut, un certificat de scolarité accompagné d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire). Tout autre document ne pourra être retenu.

Le vote est secret et le passage dans l'isoloir est obligatoire (article D719-33 du code de l'éducation).

Après qu'il a été procédé à la vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

7-2 Le vote par procuration

Tout électeur empêché de voter personnellement peut donner procuration à un autre électeur inscrit sur la même liste électorale.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations pour une même élection.

Le formulaire (ANNEXE 4) est :

- Téléchargeable sur le site web de l'Université <https://www.uvsq.fr/elections-et-elus-etudiants>
- Disponible auprès du responsable administratif de la composante de rattachement, Madame Géraldine Huon

La procuration doit être écrite lisiblement et doit, notamment, mentionner les nom et prénom du mandataire : les procurations sans mandataire ne sont pas valables. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

- ❖ Le mandant (celui qui donne procuration) transmet sa procuration, accompagnée des pièces justificatives, par voie électronique (severine.joubert@uvsq.fr) ou physiquement au responsable administratif de sa composante.
- ❖ Les pièces justificatives à transmettre avec la procuration sont :
 - Carte étudiante ou certificat de scolarité
 - et
 - Justificatif d'identité : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire
- ❖ Le responsable administratif conserve l'original du document et sollicite un numéro auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles. Après numérotation, une copie est adressée au mandant. Le courriel de transmission de la procuration vaut attestation de dépôt.

La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, soit jusqu'au lundi 14 avril 2025 à 12 heures, est enregistrée par l'établissement.

L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

ARTICLE 8 – Bureau de vote

8-1 Composition et tenue du bureau de vote

Délégation est donnée à Monsieur le Directeur de l'IECI pour constituer le bureau de vote conformément aux dispositions en vigueur. La composition du bureau de vote donnera lieu à la publication d'un arrêté spécifique.

Le bureau de vote sera composé(e) d'un président, nommé par le Président de l'université parmi les personnels permanents, enseignants et ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé de l'université et d'au moins deux assesseurs (6 au maximum).

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le Président de l'université désignera lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau de vote peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Le bureau de vote comporte un ou plusieurs isolements. Il doit être prévu une urne par collège et secteur électoral ou groupement de secteurs électoraux. Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

8-2 Énumération des sites de vote

Le scrutin se tiendra dans le bureau de vote situé :

**IECI
47 Boulevard Vauban
78047 Guyancourt Cedex**

ARTICLE 9 – Du mode de scrutin

9-1 Définitions

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles. Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs et nuls. Il se calcule de la manière suivante : nombre de votants moins le nombre de bulletins blancs ou nuls.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Seront considérés comme nuls :

- ♦ Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir
- ♦ Les bulletins blancs
- ♦ Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître
- ♦ Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires
- ♦ Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège
- ♦ Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- ♦ Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

9-2 Modalités d'attribution des sièges

Les membres du conseil de l'IECI sont élus au **scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste**, sans panachage. Ainsi, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

ARTICLE 10 – Dépouillement

Le dépouillement aura lieu le **mardi 15 avril 2025** à l'IECI, à l'issue du scrutin.

ARTICLE 11 – Proclamation des résultats

La proclamation des résultats du scrutin sera effectuée par le Président de l'université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Le procès-verbal proclamant les résultats sera immédiatement affiché au Siège de l'université et transmis sans délai à l'IECI pour affichage. Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'université dans le portail « élections ».

ARTICLE 12 – Modalités de recours

12-1 Saisine du médiateur

Le médiateur académique peut recevoir directement (donc sans saisine préalable de l'administration par le requérant) les réclamations concernant les opérations électorales et émettre des recommandations. Cette saisine est facultative. Le médiateur devra alors se rapprocher de l'établissement pour obtenir des précisions sur la réclamation portée devant lui et il pourra faire des recommandations, sans que celles-ci aient le caractère d'injonctions. Sa saisine ne modifie pas les compétences et les modalités de saisines de la Commission de contrôle des opérations électorales et du tribunal administratif.

12-2 Recours devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)

La Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) peut être saisie par les électeurs, le président de l'Université ou le recteur d'académie.

La contestation doit porter sur la préparation des opérations électorales, leur déroulement, le dépouillement et/ou la proclamation des résultats.

Toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la proclamation des résultats, devant la Présidence de la Commission de contrôle des opérations électorales Tribunal Administratif, 56, avenue de St-Cloud - 78011 Versailles cedex.

La CCOE dispose de quinze jours pour statuer.

12-3 Recours devant les juridictions administratives

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Versailles.

Le recours peut être adressé par voie postale (56 avenue de Saint Cloud, 78011 Versailles) ou par l'application « *Télérecours citoyens* » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le recours devra être formé :

- Au plus tard six jours suivant la décision de la CCOE ;
- ou
- Deux mois après la saisine de la CCOE, dans le cas où celle-ci n'aurait pas rendu de décision explicite.

Le tribunal dispose d'un délai maximum de deux mois pour statuer.

ARTICLE 13– Publication

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage sur le site de l'IECI et sur le site internet de l'université.

Il tient lieu de convocation du corps électoral.

ARTICLE 14 – Exécution

Madame la Directrice générale des services de l'université, et Monsieur le Directeur de l'IECI, sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

19 MARS 2025

Le Président de l'université,



Pr. Loïc JOSSERAN

19 MARS 2025

Arrêté transmis au Recteur, chancelier des universités et affiché le _____ au siège de l'Université pour une période de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,*
- *soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr*

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr